

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
18 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****162<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 49). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/66 non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.13-26438 (F) 110214 110214



\* 1 3 2 6 4 3 8 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 14.2*, modifier comme suit:

«14.2 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent refuser d'accorder des homologations aux nouveaux types de feux de brouillard avant de la classe B. Toutefois, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux feux de brouillard avant de la classe B sur la base des séries 02, 03 et 04 d'amendements, à condition que ces feux soient seulement destinés à servir de pièces de rechange pour les véhicules en circulation.».

---